

ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY DU CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL CATÉGORIE B – SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment le Livre III, titre II ainsi que le Livre IV, Titre V, chapitre II,

Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX ;

Vu le décret N° 2012-942 du 1er août 2012, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret N° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret N° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté modificatif N°2025/070 en date du 5 février 2025 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados, modifiant l'arrêté d'ouverture N°2025/045 en date du 8 janvier 2025 portant ouverture du concours de Rédacteur – Session 2025 ;

Vu l'arrêté N°2025/125 en date du 3 septembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys des concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté N° 2025/220 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 17 septembre fixant la liste des candidats admis à concourir et **admis à concourir sous réserve** au concours d'accès au grade des REDACTEURS TERRITORIAUX, session 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-000000000-2025-000000000
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Considérant la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14, 27, 50, 61 et le 76) ;

Considérant la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Considérant le recensement des postes effectués auprès des collectivités affiliées et non affiliées.

Considérant les postes vacants et considérant que l'article L325-29 du code général de la Fonction Publique prévoit que le nombre de postes ouverts à un concours tient compte de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés

Considérant le règlement général et protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jury des concours interne, externe et le 3^{ème} Concours chargé d'établir la liste d'aptitude pour l'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL est composé comme suit :

M. Frédéric RENAUD	Maire de Tour-en-Bessin – Président du jury
Mme Fatima FOURE	Maire-Adjoint de AUTHIE – Suppléante du Président du jury
Mme Stéphanie PREMPAIN	Personnalité qualifiée – Représentante du CNFPT Cheffe du service carrière paie – Rouen
M. Christophe PETILLOT	Personnalité qualifiée – Directeur mutualisé des Ressources Humaines & Dialogue Social – Bayeux Intercom
M. Kevin LE PROVOST-HAREL	Fonctionnaire – Catégorie A – Attaché – Département du Calvados.
Mme Nathalie GUERN	Fonctionnaire – Catégorie B – Membre titulaire de la CAP B Thue-et-Mue

ARTICLE 2 : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions de correcteurs et d'examineurs les personnes dont les noms suivent :

ANDRE Sophie
ANDREOTTI Aurore
BALP Sylvie
BANCE Laura
BAZIN Audrey
BELLENGER Sophie
BONNIEC Karine
BOUBET-FURAHA Olga
BOULEY Samuel
BOURGET Maxime

BOUTET Edouard
BRIFFARD Marieke
BUE-ROBINE Isabelle
CARDIN Catherine
DESRIVIERES Charlotte
DUDEMAINE Dominique
DUNAND Laëticia
DUPONT Marie
DUVAL Marion
EI HARFI Estelle

Procédé de création en préfecture
014-281400028-20251001-2025-219-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de dépôt en préfecture : 03/10/2025

GESTIN Delphine
GRIS Teddy
LACERES Annie
LANGLOIS Marc
LAURENT Martine
LAVEFVE Anne-Sophie
LE BOT Olivier
LE PROVOST-HAREL Kevin
LECHEVALLIER Yvan
MANSON Virginie
NICOLAS Anne-Cécile
NIDELET Olivier

PIEDERRIERE Sarah
PRELLIER-BIZOUARNE Lydie
PREMPAIN Stéphanie
RANVIER Marie
RAPATOUT Bruno
ROCQUE Magalie
ROUFFIGNAC Clémentine
TCHERNOFF Alexandre
TERZIAN Quentin
THOMAS Karine
TERREE Karen
Magalie ROCQUE

Examineur complémentaires :

Martine DELAUNAY
Benoit LE RETIF
Audrey LECARDINAL

Josiane MALLET
Lyliane RENAULT
Laurent MAYEUX

ARTICLE 3 : Les membres du jury sont désignés par arrêtés complémentaires, ainsi que la liste des candidats admis à concourir à ce concours. **Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.**

Le jury peut se constituer en sous-groupe d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article L325-19 du code général de la Fonction Publique.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admissibles à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve (épreuve d'admissibilité et épreuves d'admission) une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.**

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

Tout candidat qui ne participera pas à l'une des épreuves obligatoires sera éliminé.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'ensemble des épreuves et après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats, le jury arrêtera dans la limite des postes ouverts au concours, la liste des candidats admis aux concours.

Cette liste est distincte pour chacun des concours (externe, interne et 3^{ème} concours). En cas de partage égal des voix, **la voix du président est prépondérante.**

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, **dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20251001-2025-219-AU
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

ARTICLE 5 : Le président du jury transmet à l'autorité organisatrice du concours la liste des candidats admis, accompagnée d'un compte rendu détaillé de l'ensemble des opérations. Sur la base de ces listes d'admission, l'autorité organisatrice établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

La liste d'aptitude a un caractère exécutoire, conformément aux dispositions de l'article L.452-24 du Code général de la fonction publique. Toutefois, l'inscription sur cette liste ne constitue pas un recrutement.

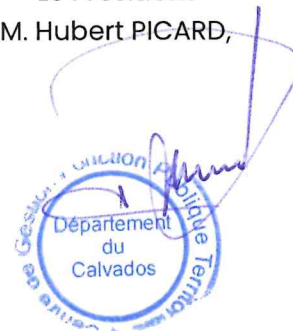
Le succès au concours est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le Centre de Gestion du Calvados organisateur de ce concours mettra en ligne la liste des candidats admissibles et à l'issue des épreuves orales, la liste des candidats admis ainsi que le rapport du jury.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville, le 1 octobre 2025

Le Président
M. Hubert PICARD,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.